

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

1970		
19 novembre ..	Décision n° 15428 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à la revue <i>Présence Africaine</i>	20
19 novembre ..	Décision n° 15429 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association de la Prévention routière du Sénégal	20

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970		
4 décembre...	Décret n° 70-1322 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone ..	20

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
18 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15415 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	20
17 décembre...	Arrêté interministériel n° 16621 M.C.I.-M.INT. portant interdiction de l'introduction et de la diffusion sur le territoire national de certaines publications étrangères	20
17 décembre...	Arrêté interministériel n° 16622 M.INT.-M.C.I. portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente sur toute l'étendue du territoire sénégalais du numéro du quotidien français « Le Monde » du mardi 1 ^{er} décembre 1970	20

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970		
24 novembre ..	Arrêté interministériel n° 15832 M.F.A.E.-CAB.-PER-3 B. déterminant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement dans le corps des géomètres du service du cadastre	21
24 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15735 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la désaffectation d'un terrain en zone industrielle à Dakar, objet du titre foncier n° 11447 D.G.	22
25 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15861 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement rural de terrains objet des titres fonciers n° 8757 D.G. et 7842 D.G.	22

1970

25 novembre ...	Arrêté ministériel n° 15860 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par l'O.H.L.M. de la deuxième tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque	22
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 16167 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'expropriation des immeubles nécessaires à l'implantation de la Foire internationale de Dakar	23
2 décembre...	Arrêté ministériel n° 16051 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national de Niokolo-Koba	23
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au parc national de la Basse Casamance	23
8 décembre...	Arrêté ministériel n° 16287 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque)	23
23 novembre ..	Décision ministérielle n° 15663 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 4.253.400 francs C.F.A. au titre de contribution de contrepartie du Gouvernement du Sénégal pour l'échéance de novembre 1970 au projet « Bureau d'Organisation et Méthodes SEN-15 » financé par le Fonds spécial	23
11 décembre...	Décision ministérielle n° 16403 M.F.A.E.-D.B.-1 accordant un acompte sur ristournes à la commune de Dakar	23
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		24

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

20 novembre ..	Décision n° 70-1291 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général	24
20 novembre ..	Décret n° 70-1292 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général	25
20 novembre ..	Décret n° 70-1293 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général	25
20 novembre ..	Décret n° 70-1294 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général	25

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1970
27 novembre... Arrêté ministériel n° 15958 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. fixant les horaires hebdomadaires d'enseignement dans les sections techniques féminines et les sections de dactylographes
10 décembre... Décision ministérielle n° 16339 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1970-1971

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

- 1970
28 novembre... Arrêté ministériel n° 15998 M.C.I. portant création du comité préparatoire pour le troisième festival des arts d'Ifé

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1970
5 décembre... Arrêté interministériel n° 16139 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. fixant les modalités et les programmes des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes
4 décembre... Décret n° 70-1317 intégrant M^{me} Diaité, née Annie Georgette Suzanne Renault, dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive
4 décembre... Décret n° 70-1318 portant détachement d'un docteur en médecine
4 décembre... Décret n° 70-1319 portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives et paritaires

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- 1970
26 novembre... Décision n° 15907 C.E.S.-S.G. portant délégation de signature au Secrétaire général du Conseil économique et social

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation
Direction des impôts et des domaines. — Avis de vacances
Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

DÉCISIONS accordant des subventions

Par décision n° 15428 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 19 novembre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 15.000.000 de francs est accordée à la revue *Présence Africaine*, 25 bis, rue des Ecoles, Paris V^e.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la B.N.D.S., compte n° 1-920.20-02-3572, Dakar, par les soins du service comptable « André Peytavin ».

Par décision n° 15429 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 19 novembre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 100.000 francs est accordée à l'Association de la Prévention routière du Sénégal, Dakar, B.P. : 3349.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à ladite association, compte n° 32377, BICIS, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin », Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 70-1322 en date du 4 décembre 1970 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone.

Article premier. — Le commandant Coumba Diouf Niang est nommé à l'emploi de chef de corps du groupement Casamance et commandant de la Zone Sud, à compter du 1^{er} janvier 1971, en remplacement du commandant Ahmeth Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 15415 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1970 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant.

Article premier. — M. Raymond Aboud, commerçant à Marsasoum, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant au Km 42 à Badiouré, département de Bignona.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant interdiction de l'introduction et de la diffusion de certaines publications étrangères sur le territoire national.

Par arrêté interministériel n° 16621 M.INT.-M.C.I. en date du 17 décembre 1970 :

Article premier. — Par défaut d'autorisation administrative préalable, sont interdites, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction et la diffusion, sur l'ensemble du territoire national, des publications ci-après désignées :

- *Pekin Review*, revue mensuelle en anglais, publiée à Pékin;
- *Pekin Information*, quotidien de langue française, publié à Pékin;
- *La Chine en construction*, revue mensuelle illustrée, publiée à Pékin, en toutes ses éditions (française, anglaise, espagnole, arabe et russe);
- *Citations du Président Mao Tse Toung*, ouvrage édité à Pékin, en toutes ses éditions (française, anglaise, arabe, espagnole);
- *Le Président Mao Tse Toung sur la guerre populaire*, ouvrage édité à Pékin;
- *Mao Tse Toung, quatre essais philosophiques*, ouvrage édité à Pékin;
- *Chine, révolution culturelle ou contre-révolution ?*, ouvrage édité à Pékin;
- *Les origines des événements actuels en Chine*, ouvrage édité à Pékin;
- *La ville et la campagne dans la Révolution chinoise*, ouvrage édité à Pékin;
- *La grande révolution culturelle prolétarienne en Chine*, ouvrage édité à Pékin;

- *Bulletin quotidien d'information de l'Agence HSINHUA (Chine nouvelle)*, édité en français à Bamako (République du Mali);
- *Vietnam Courrier*, hebdomadaire publié à Hanoï (République démocratique du Vietnam);
- *Le Vietnam et l'échec de la guerre de destruction U.S. contre la R.D.V.N.*, ouvrage publié à Hanoï (1968);
- *De Hué au 17° parallèle*, ouvrage de M. Trai Mai Nam, édité à Hanoï (1968);
- *La Corée d'aujourd'hui*, revue mensuelle illustrée, publiée à Pyongyang (République démocratique et populaire de Corée) en toutes ses éditions (anglaise, française, russe, espagnole);
- *Démocratic People's Republic of Korea*, revue mensuelle illustrée publiée à Pyongyang, en toutes ses éditions (anglaise, française, russe, espagnole);
- *Gamma*, revue publiée à Cuba, en toutes ses éditions (française, espagnole, portugaise);
- *Tricontinentale*, revue mensuelle publiée à Cuba, en toutes ses éditions (française, espagnole, portugaise);
- *Afrique du Sud d'aujourd'hui*, bulletin mensuel illustré, édité à Paris par l'Ambassade d'Afrique du Sud;
- *L'Albanie nouvelle*, revue bi-mensuelle illustrée, publiée à Tirana (Albanie), en toutes ses éditions (albanaise, chinoise, russe, française, anglaise et arabe).

Art. 2. — En conséquence :

- sera passible des pénalités prévues par l'article 2 de la loi n° 69-31 du 29 avril 1969, quiconque aura importé ou diffusé les publications visées à l'article premier ci-dessus,
- sont applicables, de plein droit, aux publications susvisées, les dispositions des articles 3 et 4 de la loi précitée.

Par arrêté interministériel n° 16622 M.I.-M.C.I. en date du 17 décembre 1970 :

Article premier. — La circulation, la distribution ou la mise en vente du numéro du quotidien français « *Le Monde* » daté du mardi 1^{er} décembre 1970, est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — La direction de la Sûreté nationale et la direction de l'information et de la presse sont chargées de l'exécution de la présente mesure d'interdiction administrative.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15832 M.F.A.E. - CAB. - PER. - 3 B.
du 24 novembre 1970 déterminant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement dans le corps des géomètres du service du cadastre.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus par l'administration dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique et notamment ses articles 24 et 28;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires et de l'attribution des bourses et allocations scolaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du personnel du service topographique, les modalités et le programme du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre sont fixés comme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES

Nature des épreuves

- 1° Rapport sur une question technique, deux sujets au choix du candidat, durée : 3 heures, coefficient : 2;
- 2° Topographie, deux questions (instruments topographiques, méthodes de levés), durée : 4 heures, coefficient : 3;
- 3° Constitution d'un dossier technique de levé foncier, durée : 12 heures, coefficient : 4;
- 4° Épreuve de travaux pratiques sur le terrain, reconnaissance, préparation levé, calcul report à l'échelle de 1/500^e, durée : 36 heures, coefficient : 4;
- 5° Législation foncière et domaniale au Sénégal, durée : 1 heure, coefficient : 1;
- 6° Croquis de levé, coefficient : 1.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note moyenne de 12/20.

Art. 5. — Les membres de la commission de surveillance seront nommés par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — La commission de correction comprend :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre de l'Éducation nationale;
- Un représentant du Ministre chargé de la topographie;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Cette commission peut s'adjoindre tout technicien dont elle juge la compétence nécessaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1970.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ANNEXE

I. — TOPOGRAPHIE :

1° Instruments et méthodes :

Le candidat doit avoir une connaissance générale des principaux instruments en usage et des conditions de leur emploi.

Notions sommaires sur la théorie des erreurs :

- Fautes et erreurs;
- Erreurs accidentelles;
- Erreurs systématiques;
- Erreurs arithmétiques;
- Erreurs probables;
- Erreurs moyennes quadratiques;
- Tolérances.

Mesures directes des distances :

- Réduction à l'horizontale ;
- Chainage de précision moyenne et de haute précision;
- Matériel employé, précautions à prendre.

Mesures des angles :

- Tachéomètres;
- Théodolites;
- Descriptions schématiques des appareils;
- Vérification, réglage;
- Utilisation, contrôle.

Nivellement direct :

- Niveaux modernes (Wuld Kern...);
- Mode d'emploi, cause d'erreurs;
- Calculs de carnets.

Mesures indirectes de distance :

- Tachéomètre, autoréducteurs modernes : Wild RDH ou RDS, TARI, KERN, DKRV, principe, utilisation, calculs.

Lever de détails :

- Lever par abscisse et ordonnée (équerre optique);
- Lever par obliques latérales et par quasi-ordonnées;
- Alignements, prolongements;
- Intersection, relèvement et rayonnement;
- Méthodes, contrôles.

Polygonation :

- a) Orientation, cheminement d'angles, gisements, azimuth, déclinaison;
- b) Mesure des longueurs, stadimètre, chainage;
- c) Polygonation générale, calcul de coordonnées rectangulaires, compensation;
- d) Tolérance, contrôle.

2° Plans et cartes :

Echelle, densité de points, courbe de niveau, équidistances.

- Coordonnées géographiques;
- Coordonnées rectangulaires;
- Systèmes de représentation plane (notions).

3° Travaux urbains :

Levers de détails :

Méthodes, vérification, sortie de murs mitoyens ou privés; précision des mesures à prendre.

Réport et dessin de plans :

Echelle, orientation, quadrillage, mise en place des points déterminés par les coordonnées.

Calcul de contenance :

- Méthode graphique : décomposition, le planimètre;
- Méthode numérique : par les coordonnées.

LÉGISLATION FONCIÈRE ET DOMANIALE

Le domaine public, décret du 29 septembre 1928 portant réplémentation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Conditions juridiques du domaine public :

- Inaliénabilité;
- Imprescriptibilité;
- Insaisissabilité.

La délimitation du domaine public :

- Le classement;
- Le déclassement.

Le lotissement : dernier échelon de la planification immobilière de l'Etat.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

- Zones urbaines;
- Zones classées;
- Zones de terroirs;
- Zones pionnières.

L'immatriculation foncière :

Rôle du géomètre.

- La délimitation, le bornage, la reconstitution de limites, droits et obligations du géomètre;
- Règles d'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation foncière;
- Plans d'alignement : leurs effets sur la consistance de la voie publique, droits et obligations des riverains.

Pratique de l'expertise :

- Etude des partages immobiliers;
- Comment évaluer les immeubles :
- Valeur locative;
- Revenu;
- Valeur intrinsèque;
- Valeur vénale;
- Taux de capitalisation;
- Recherche des termes de comparaison.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions relatives au domaine national.

Par arrêté ministériel n° 15735 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 24 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain sis à Dakar en zone industrielle, d'une contenance de 10858 m², objet du titre foncier n° 11447 D.G. propriété de l'Etat, affecté au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la commune de Dakar par arrêté n° 3282 du 28 février 1962.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15861 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 25 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement rural pour les besoins dudit département, d'une parcelle de terrain sise route du Service géographique à Dakar, d'une contenance de 5009 m², sur laquelle est édifié un hangar à usage de garage, objet des titres fonciers n°s 8757 D.G. et 7842 D.G. propriété de l'Etat.

Art. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant des ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté ministériel n° 15860 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 25 novembre 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement et de construction par l'O.H.L.M. de la 2° tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16167 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 7 décembre 1970 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'expropriation des immeubles nécessaires à l'implantation de la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan de l'immeuble sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux caisses intermédiaires de recettes

Par arrêté ministériel n° 16051 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 2 décembre 1970 :

Article premier. — Il est créé au parc national de Niokolo-Koba une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente d'objets publicitaires (gadgets, cartes postales, porte-clés, cendriers, cartes géographiques, etc.).

Art. 2. — L'encaisse de cette régie est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 2 de chaque mois entre les mains du préposé du trésor à Tambacounda.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée. Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 décembre 1970 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des billets d'entrée est créée au parc national de la Basse-Casamance.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 30.000 francs.

Elle est versée au plus tard à la fin de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Ziguinchor.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 16287 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 décembre 1970 :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères une caisse d'avances dont le montant est fixé à 15.000.000 de francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1970-1971.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :

— Location des maisons d'hébergement des pèlerins;

— Frais de voyage et de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses à caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le régisseur de la caisse d'avances sera désigné sur proposition du Ministre des Affaires étrangères par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera de l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 15663 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 23 novembre 1970 autorisant le versement d'une somme de 4.253.400 francs C.F.A. au titre de contribution de contrepartie du Gouvernement du Sénégal pour l'échéance de novembre 1970 au projet : Bureau d'organisation et méthodes SEN-15 financé par le Fonds spécial.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 4.253.400 francs C.F.A. au profit du fonds spécial, au titre de contribution du Sénégal aux dépenses locales de fonctionnement (échéance 1^{er} novembre 1970) dans le cadre du projet SEN-15, Bureau d'organisation et méthodes, financé par le fonds spécial.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte PNUD n° 500 470 W auprès de l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 809, article 3050, budget national d'équipement, gestion 1970-1971.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 16403 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 11 décembre 1970 accordant un acompte sur ristournes à la commune de Dakar.

Article premier. — Un acompte de cent millions de francs (100.000.000) à prévaloir sur les ristournes dues aux communes est consenti à la commune de Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au compte n° 63-05 de la trésorerie générale sera mandatée au receveur municipal de la commune de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16208 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 7 décembre 1970 :

Article premier. — M. Alassane Samb, commis décisionnaire, Mle de solde n° 19696-D, en service à la perception de Dagana, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutaires d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — III, prêtera serment devant le juge de paix de Dagana et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 16209 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 7 décembre 1970 :

Article premier. — M. Samba N'Dao, agent d'administration principal, Mle de solde 11112-B, en service à la paierie principale de Tambacounda, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 16224 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. en date du 7 décembre 1970 :

Article premier. — M. Alioune M'Bengue, agent d'assiette et de constatation de 2^e classe, 2^e échelon (Mle de solde 11019-H), précédemment en service au contrôle de Louga de l'inspection des contributions directes de Diourbel (chapitre 361, article 3820 et 1), est affecté au bureau du contentieux (chapitre 361, article 3820 et 1), en remplacement de M^{me} Sarr, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de déplacement et réquisitions nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Art. 3. — La date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation devra obligatoirement être portée à la connaissance du service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 16284 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 8 décembre 1970 :

Article premier. — M. Bertin Coly, responsable du parc, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national de la Basse Casamance.

Art. 2. — M. Bertin Coly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16288 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 8 décembre 1970 :

Article premier. — M. Pierre Abdoulaye Ly, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque).

Article 2. — M. Pierre Abdoulaye Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16330 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 9 décembre 1970 :

Article premier. — M. Moussa Sané est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national de Niokolo-Koba (vente d'objets publicitaires).

Art. 2. — M. Moussa Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution de bourses et allocations scolaires.

Par décret n° 70-1291 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Blaise-Diagne.

Amadou Bâ, 1/7;	Mamadou Diop, 2/7;
Hamet Bâ, F;	Modou Diop, F;
Alioune Badiane, F;	Moussa Diop, F;
Denise Marguerite Badiane, F;	N'Dongo Diop, F;
Idrissa Badji, 1/7;	Ousmane Diop, F;
Mamadou Badji, 1/7;	Ousseynou Diop, F;
Mamadou Badji, 1/7;	Alioune Badara Diouf, F;
Boubacar Baldé, F;	Mamadou Diouf, F;
Fatou Basse, F;	Wagane Diouf, F;
Seydina Bo, F;	Alioune Fall, F;
Charles Camara, 1/7;	Bilal Fall, F;
Emmanuel Jean Camara, F;	Malick Fall, 1/7;
Mamadou Lamine Camara, 1/7;	Mamour Fall, F;
Mamadou Cassé, F;	Nouha Fall, 1/7;
Papa Casset, F;	Oumar Fall, F;
Abdou Cissé, F;	Sidati Fall, 1/7;
Cheikh Abdoul Khadre Dialy	Alassane Guèye, F;
Cissé, 2/7;	Diary Gaye, F;
Tamsir Ousmane Cissé, F;	Ibrahima Gaye, F;
Amet Yancouba Coly, 1/7;	Maguèye Gaye, F;
Arafan Corréa, 1/7;	N'Gary Gning, F;
Abdou Abib Coulibaly, F;	Amadou Bassirou Guèye, F;
Baba Coundoul, F;	Diabel Guèye, F;
Mamadou Dabo, 2/7;	Guedj Guèye, 1/7;
Thierno Harouna Dem, F;	Ibrahima Guèye, F;
Seydou Demba, F;	Serigne Guèye, 1/7;
Diounda Dia, F;	Pathé Maguèye Guèye, F;
El Hadj Abdoul Aziz Dia, 2/7;	Cheikh Mohamed Tidjiane A.
Souleymane Dia, 1/7;	Habibou, F;
Amadou Lamine Diagne, F;	Cheikh Tahirou D. Hane, F;
Falilou Diagne, F;	Lamine Kaba, 1/7;
M'Bagne Diop Diagne, F;	Kito Kamara, F;
Bernard René Diakhité, F;	Abdourahmane Kane, 2/7;
Sidy Diakhata, F;	Ibrahima Kane, 1/7;
Alioune Badara Diallo, 2/7;	Mamoudou Amel Kane, 1/7;
Cheikh Ahmed Tidiane Diallo,	Oumar Amadou Kane, F;
F;	Djibril Kanté, 1/7;
Mamadou Diallo, 1/7;	Tapa Konaté, 1/7;
Mamadou Diallo, F;	Mamadou Lamine Konté, F;
Mamadou Diallo, F;	Richard Mancabo, 1/7;
Oumar Diallo, F;	Souleymane Mané, 1/7;
Paté Dianka, F;	Alphousseyni Mansaly, 1/7;
Ousmane Diallo, F;	Sény Mary, 1/7;
Makha Diarra, F;	Assane M'Baye, F;
Boubacar Diatta, 1/7;	Cheikh M'Baye, F;
Diiby Diaw, 1/7;	Ibrahima M'Baye, F;
Moustapha Diémé, 1/7;	Mamadou Samba M'Baye, F;
Nouha Diémé, 1/7;	Abdoulaye M'Bengue, F;
Moussa Dieng, F;	Gaston Mendy, F;
Babacar Dièye, F;	Jean Pierre Mendy, F;
Moussé Cheikh Dièye, F;	Louis Mendy, 1/7;
Oumar Dionhané, 1/7;	Saliou N'Daw, F;
Jean Diorou, 1/7;	Abdou Salaf N'Diaye, F;
Ababacar Diop, 2/7;	Abdoulaye N'Diaye, F;
Abdourahmane Diop, 2/7;	Barka N'Diaye, F;
Aliou Diop, F;	Bathie Camara N'Diaye, 1/7;
Alioune Diop, F;	Cheikh A. Tidiane N'Diaye, F;
Birama Diop, F;	Fatouma N'Diaye, F;
El Hadj Malick Diop, F;	Ibra M'Backé N'Diaye, F;
Madiabel Diop, 1/7;	Libasse N'Diaye, F;

Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Mouhamadou Lamine N'Diaye, F;
 F;
 Oumar N'Diaye, F;
 Papa Momar N'Diaye, F;
 Papa Talibé N'Diaye, F;
 Pathé N'Diaye, F;
 Pierre N'Diaye, 1/7;
 Samba Loty N'Diaye, F;
 Thierno Kalidou N'Diaye, F;
 Sidy Abdoul Dialil N'Dir, F;
 Amadou Boubou N'Djim, 2/7;
 Abdoulaye N'Doye, 1/7;
 Assane N'Doye, 1/7;
 El Hadj Mamadou N'Doye, 2/7;
 Maguette N'Doye, F;
 Moustapha N'Doye, F;
 Tidiane N'Gaido, F;
 Mamadou N'Gom, F;
 Falilou Niang, 2/7;
 Mamadou Niang, F;
 Nicolas Georges Rebeiz, F;
 Alfousseyni Sagna, 2/7;
 Abdoulaye Sagna, 1/7;
 César Sagna, 1/7;
 Ibrahima Sambou, 1/7;
 Charkemagne Sagna, 2/7;
 Daouda Sané, 1/7;
 Famara Sané, 1/7;
 Ousmane Sané, 1/7;
 Souleymane Sané, F;
 Abdoulaye Sangaré, F;
 Boubacar Sarr, F;
 Abdoulaye Seck, 1/7;
 Alioune Badara Seck, F;
 El Hadji Malick Seck, F;
 Mandaw Seck, F;
 Massamba Seck, 1/7;
 Maguette Seck, 1/7;

Mouhamadou Moustapha Seck, F;
 Younoussé Seck, F;
 Joseph Senghor, F;
 Tidiane Seydi, 1/7;
 Saliou Papa Charles Sèye, F;
 Mamadou Sidibé, F;
 Ibrahima Sonko, 1/7;
 Mamadou Sonko, 2/7;
 N'Faly Fountou Sonko, 1/7;
 Abdoul Abass Nour. Sow, F;
 Papa Abdoulaye Sow, F;
 Seydou Norou Sow, F;
 Amadou Lamine Sy, F;
 Mamadou Sy, F;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Momar Ballé Sylla, 1/7;
 N'Famara Sylla, 1/7;
 Cheikh M'Backé Tall, F;
 Magatte Tall, F;
 N'Goné Tall, F;
 Mamadou Tandia, F;
 Amadou Thiam, F;
 Amadou Thiam, F;
 Amadou Bamba Thiam, F;
 Diibril Thiam, 2/7;
 Libasse Thiam, 2/7;
 Moussa Thiam, 2/7;
 Pascal Thior, F;
 Ibrahima Touré, 1/7;
 Mamadou Touré, 1/7;
 Mouhamed Falilou Touré, F;
 Saliou Touré, F;
 Ibrahima Wade, F;
 Mamadou Lamine Djiba, 1/7;
 Mame Yacine Diagne, 1/7;
 Mouha Diémé, F;
 Serigne Touba Diouf, F;
 Mamadou Oumar N'Diaye, F;
 François Preira, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 552.000 frs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971 du budget général.

Par décret n° 70-1292 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Ameth-Fall :

Fassélé Bâ, F;
 Penda Bâ, 1/2 P;
 Yoro Bitaye, B.I.;
 Magatte Coumé, B.I.;
 Fatou Dia, B.I.;
 Fawade Diagne, 1/7;
 Sokhna Diakhaté, B.I.;
 Khadidiatou Diallo, F;
 Diémé Diallo, F;
 Aminata Diaw, 1/2 P.;
 N'Deye Fary Dieng, B.I.;
 Aminata Diéye, 1/2 P.;
 Coumba Diéye, 1/7;
 N'Diémé Diongue, F;
 Arame Diop, F;
 Assiétou Diop, F;
 Fatou Cissé Diop, F;
 Amy Diouf, B.I.;
 N'Della Diouf, F;
 Aissatou Fall, F;
 Khady Fall, F;
 Oulimata Fall, F;
 Awa Cheikh Faye, F;
 N'Deye Coumba Gaye, F;
 Singame Kama, B.I.;
 Aminata Kane, F;
 Amy Kébé, B.I.;
 Awa Kébé, B.I.;
 Marième Keita, F;
 Sokhna M'Baye, F;
 Aissatou M'Bodj, 1/2 P.;
 Amat Bacar M'Bodj, B.I.;
 Soukeyna N'Daw, B.I.;

Aminata N'Diaye, F;
 Fatou N'Diaye, F;
 Macoumba N'Diaye, F;
 Magatte N'Diaye, B.I.;
 Magatte Diouf N'Diaye, B.I.;
 Mariama N'Diaye, F;
 N'Deye Khady N'Diaye, F;
 Aminata N'Diom, B.I.;
 N'Deye Coumba N'Doye, B.I.;
 Soda N'Doye, 1/2 P.;
 Mame Boury N'Gom, 1/2 P.;
 Marie Diouma N'Gom, B.I.;
 Fatoumata Niang, F;
 Fama Sall, F;
 Fatou Bâ Sarr, 1/2 P.;
 Fatou Betty Sarr, F;
 Magatte Sarr, F;
 Peinda Sarr, F;
 Fatou Seck, B.I.;
 Khoudia Seck, B.I.;
 Koura Sémal, 1/2 P.;
 Daba Sène, 1/2 P.;
 Fatou Sène, F;
 Aminata Sèye, 1/2 P.;
 Racky Sow, F;
 Dior Sylla, 1/2 P.;
 Aissatou Tall, 1/2 P.;
 Fama Thiam, 1/7;
 Fatou Thiam, B.I.;
 Houleymatou Tine, 1/2 P.;
 Astou Top, 1/2 P.;
 Lika Sarr, B.I.;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 18.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971 du budget général.

Par décret n° 70-1293 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Charles de Gaulle.

El Hadj Mansour Aïdara, F;
 Oumar Aïdara, F;
 Bokar Aw, 1/7;
 Amet Bâ, F;
 Amidou Bâ, F;
 El Hadji Bâ, 1/7;
 Mamoudou Bâ, 1/7;
 Talla Bâ, 1/7;
 Aliou Badiane, B.I.;
 Mame N'Gor Badiane, F;
 N'Diaga Badiane, 1/7;
 Mamadou Papa Badji, 1/7;
 Babacar Bakhoun, 1/7;
 Fouta Baldé, 1/7;
 Abdoulaye Dème, 1/7;
 Moussa Siré Baldé, F;
 Birane Boye, 1/7;
 Diagon Camara, 1/7;
 Bathie Cissé, 1/7;
 Mamadou Cissé, 1/7;
 Amadou Cissokho, F;
 Cheikh Sadibou Cissokho, F;
 Bacary Coly, 1/7;
 Massa Coulibaly, F;
 Djiby Dia, F;
 Serigne N'Deye Dia, 1/7;
 Aladj Diack, BI;
 Abdoulaye Diagne, 1/7;
 El Hadji Diagne, 2/7;
 Abdoulaye Diakhaté, F;
 Alioune Diallo, 1/7;
 Cheikh Tidiane Diallo, F;
 Ibrahima Diallo, F;
 Mactar Diallo, 1/7;
 Mouhamadou Diallo, F;
 Demba Diamankha, 1/7;
 Mamadou Diamankha, 1/7;
 Abdoulaye Diao, F;
 Bafodé Diao, 1/7;
 Ismaïla Diatta, 1/7;
 Mambaye Diarra, F;
 Babacar Diba, 1/7;
 Famara Diédhiou, BI;
 Ghansou Diédhiou, 1/7;
 Niama Kono Nouha Diédhiou, 1/7;
 Ibou Diémé, 1/7;
 Abdoulaye Dieng, 1/7;
 Souleymane Dieng, F;
 Tidiane Dieng, F;
 M'Baye N'Gom Diéye, 1/7;
 Malamine Diokhané, 1/7;
 Cheikh Sadibou Diop, 1/7;
 El Hadji Ely Manel Diop, F;
 Makhtar Anta Diop, F;
 Moussa Diop, F;
 Mor M'oup Diop, 1/7;
 Oumar Diop, 1/7;
 Alioune Diouf, F;
 Amadou Samba Diouf, F;
 Masse Diouf, 1/7;
 Papa Mabéye Diouf, 1/7;
 Amadou Djiba, 1/7;
 Idrissa Djiba, 1/7;
 Amadou Lamine Dramé, 2/7;
 Khaly Dramé, BI;
 Wodifa Dramé n° 2, 1/7;
 Abdoulaye Fall, F;
 Adama Fall, F;
 Alioune Badara Fall, F;
 Ibrahima Fall, 1/7;
 Ousmane Fall, 1/7;
 Assane Faye, BI;

Abdoulaye Moussa Faye, F;
 Babou Faye, 1/7;
 Djiby Faye, 1/7;
 Cheikh Ousmane Faye, 1/7;
 Madiéye Faye Guéye, 1/7;
 Mamadou Guéye, 1/7;
 Massamba Faye, 1/7;
 Amadou Mamadou Gaye, 2/7;
 Omar Sarr Gaye, BI;
 Boubacar Gaye, F;
 Mamoudou Gaye, BI;
 Mamadou Gaye, 1/7;
 Modou Gaye, 1/7;
 Abou Guéye, BI;
 El Hadj Amadou Guéye, BI;
 Mor Guéye, 1/7;
 Mor Talla Guéye, 1/7;
 Papa Guéye, 1/7;
 Bacary Goudiaby n° 1, 1/7;
 Habib Goudiaby, 1/7;
 Abou Hane, F;
 Seckou Djidééré Kandé, BI;
 Abdou Awa Kane, 1/7;
 Makhaly Kane, 1/7;
 Cheikh Mactar Kanouté, BI;
 Dame Kassé, F;
 Massata Kassé, 1/7;
 Momar Kassé, 1/7;
 Ababacar Koné, F;
 Louis Lamotte, F;
 Ismaïla Lam, 1/7;
 Sakhévar Lam, 1/7;
 Modou Lô, 1/7;
 Moustapha Lô, F;
 M'Baye Loum, BI;
 Ciré Cléodor Ly, F;
 Abdoulaye Ly, F;
 Sonassy Mansaly, BI;
 Abdou M'Baye, 1/7;
 Baka M'Baye, 1/7;
 Makane M'Baye, BI;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 Mamadou Amadou M'Baye, F;
 Oumar M'Ballo, 1/7;
 Babacar Sy M'Bodj, 1/7;
 Cheikh M'Bengue, 1/7;
 Thiendou M'Bengue, 1/7;
 Dame M'Bow, 1/7;
 Louis Mendy, 1/7;
 Norbert Nassalan, 1/7;
 Adama Niass, F;
 Ibrahima N'Dao, F;
 Amar N'Diaye, 1/7;
 Bamda N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye, 1/7;
 Ibra N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima N'Diaye, F;
 Ibra Sokhna N'Diaye, BI;
 Laity N'Diaye, F;
 Mamadou Moustapha N'Diaye, F;
 Masse N'Diaye, F;
 Moustapha N'Diaye, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 1/7;
 Macodé N'Diaye, 1/7;
 N'Diamé N'Diaye, 1/7;
 Omar N'Diaye, 1/7;
 Papa Ibrahima N'Diaye, F;
 Sounoune N'Diaye, 1/7;
 Yankhoba N'Diaye, 1/7;
 Yatma N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye N'Dime, 1/7;
 Macoumba N'Dime, 1/7;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 15958 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. du 27 novembre 1970 fixant les horaires hebdomadaires d'enseignement dans les sections techniques féminines et les sections de dactylographes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 66-145 du 25 février 1966 relatif au certificat d'aptitude professionnelle;

Vu l'arrêté n° 6131 M.E.T.F.P. du 20 mai 1969 créant un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de dactylographe,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la date de leur publication, les horaires hebdomadaires d'enseignement, applicables dans les sections techniques féminines et dans les sections préparatoires aux certificats d'aptitude professionnelle de dactylographe sont ceux fixés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec ses annexes, publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1970.

DOUDOU N'GOM.

ANNEXE I

Horaires hebdomadaires des sections techniques féminines

Disciplines	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
1. — Enseignements généraux :			
Français	6 h	6 h	4 h
Histoire	1 h	1 h	1 h
Géographie	1 h	1 h	2 h
Anglais	3 h	5 h	6 h
Instruction civique et morale	0 h 30	0 h 30	5 h
Mathématiques	5 h	5 h	1 h
Chimie	1 h 30	1 h 30	1 h
Physique	1 h	1 h	1 h
Sciences naturelles :			
— Anatomie, physiologie, hygiène	2	1 h	1 h
— Botanique		1 h	1 h
— Zoologie	1 h		
— Géologie			
2. — Enseignements professionnels :			
Nutrition	1 h	1 h	1 h
Economie domestique	1 h	1 h	(2) 2 h
Puériculture	4 h	4 h	2 h
Couture		1 h	1 h
Technologie des textiles			(1) 1 h
Entretien du linge	(1) 2 h	2 h	(1) 2 h
Cuisine			
3. — Enseignements divers :			
Dessin	1 h	1 h	1 h
Education physique	2 h	2 h	2 h
Total	34 h	36 h	36 h

- (1) Par demi-groupes.
(2) Dont 1 heure de travaux pratiques par demi-groupes.

ANNEXE 2

Horaires hebdomadaires des sections préparatoires au C.A.P. de dactylographe

Disciplines	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
1. — Enseignements généraux :		
Français	7 h	6 h
Géographie	1 h	1 h
Morale, instruction civique, législation	1 h	1 h
Mathématiques	2 h	2 h
2. — Enseignement professionnel :		
Notions commerciales	1 h	1 h
Technologie du matériel de bureau	1 h	2 h
Travaux pratiques de secrétariat	11 h	11 h
3. — Enseignements connexes (Filles) :		
Cuisine	3 h	3 h
Puériculture pratique	1 h	1 h
Entretien du linge et de la maison	1 h	1 h
Couture	4 h	4 h
Economie domestique et alimentation	1 h	1 h
4. — Enseignements divers :		
Education physique	2 h	2 h
Total	36 h	36 h

NOTA : En ce qui concerne les élèves garçons, les enseignements connexes seront remplacés par :

- 4 heures de technologie;
2 heures d'écriture script et bâton;
4 heures d'activités dirigées.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16339 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 10 décembre 1970 portant organisation des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1970-1971.

Article premier. — Les examens d'enseignement technique organisés dans la République du Sénégal, pour l'année scolaire 1970-1971, sont les suivants :

1° Brevet supérieur d'études commerciales

Comptabilité; Secrétariat.
Distribution;

2° Brevet professionnel

a) Spécialités commerciales :
Comptabilité; Secrétariat.
Employé de banque;

b) Spécialités industrielles :

Préparateur en pharmacie; Electricité;
Mécanique d'usinage; Menuiserie;
Mécanique automobile; Chaudronnerie.

3° Brevet de technicien de l'industrie

Biologie; Electrotechnique;
Chimie; Chaudronnerie;
Fabrication mécanique; Mécanique automobile.
Constructions métalliques;

4° Brevet d'enseignement professionnel

Sténodactylographe-correspondancier.

5° Certificat d'aptitude professionnelle

a) Spécialités commerciales :
Sténodactylographe; Employé de bureau;
Aide-comptable; Employé de banque;
Mécanographe; Dactylographe.

b) Spécialités industrielles :

Ajusteur;	Maçon;
Tourneur;	Dessinateur débutant (option bâtiment);
Fraiseur;	Chaudronnier;
Mécanique générale;	Monteur électricien;
Mécanique automobile;	Tôlerie-serrurerie;
Electricité générale;	Monteur frigoriste;
Mécanique de Marine;	Radio électricité;
Aide-chimiste;	Mécanique d'entretien;
Aide-biologiste;	Tôlier soudeur;
Electromécanique;	Pêche maritime et industrielle.
Menuisier;	
Préparateur en pharmacie;	

6° Certificat d'aptitude professionnelle « Féminine »

Art ménager;	Couture flou.
--------------	---------------

7° Certificat d'aptitude professionnelle « Artisanale »

Métiers du cuir	Poterie-céramique;
Bijouterie;	Vannerie;
Horlogerie;	Sculpture.

8° Certificat d'aptitude professionnelle « Divers »

Cuisinier;	Ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale;
Commis de restaurant;	Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
Horticulteur;	Pâtissier.
Compositeur typographe;	
Serrurier de bâtiment;	

9° Mention complémentaire

Surveillant des travaux horticoles et paysagers.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 21 juin 1971 et se termineront au plus tard le 23 juillet 1971, à l'exception de ceux du brevet professionnel commercial.

Art. 3. — Dix centres d'examen seront ouverts :

A Dakar :

— Lycée technique Maurice-Delafose.

Les spécialités prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^o, 3^o, 5^o ainsi que les C.A.P. des spécialités commerciales et industrielles suivantes :

Aide-comptable;	Tourneur;
Mécanographe;	Fraiseur;
Employé de bureau;	Menuisier;
Employé de banque;	Dessinateur débutant (option bâtiment);
Mécanique générale;	Aide-chimiste;
Electromécanicien;	Aide-biologiste.
Chaudronnier;	
Ajusteur;	

Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat

Brevet d'enseignement professionnel;	Sténodactylographe;
	Dactylographe.

Centre de qualification industrielle

Mécanique générale;	Mécanique de marine;
Tôlerie serrurerie;	Radio-électricité;
Mécanique automobile;	Monteur-frigoriste;
Electricité générale;	Maçon.

Centre d'enseignement technique féminin de Dakar

Les examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 6.

Hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar

B. P. préparateur en pharmacie;	C. A. P. préparateur en pharmacie.
---------------------------------	------------------------------------

Centre de formation professionnelle hôtelière

Commis de restaurant;	Pâtissier.
Cuisinier;	

Centre de formation professionnelle artisanale

Les examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 7.

Centre de formation horticole

C. A. P. horticole;	Mention horticole.
---------------------	--------------------

A Saint-Louis :

Lycée technique André-Peytavin :

B. T. fabrication mécanique;	C. A. P. mécanique automobile;
B. E. P. secrétaire correspondant;	C. A. P. tôlier-soudeur;
dancier;	C. A. P. monteur-électricien;
C. A. P. sténodactylographe;	C. A. P. dactylographe.
C. A. P. mécanique d'entretien;	

A Ziguinchor :

Centre régional d'enseignement technique :

C. A. P. compositeur-typographe, Néma;	C. A. P. ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale;
C. A. P. serrurier de bâtiment, Néma;	C. A. P. ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle se réserve le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels le nombre de candidats n'est pas suffisant.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 15998 M.C.I. du 28 novembre 1970 portant création du comité préparatoire pour le troisième festival des arts d'Ife

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-093 du 27 janvier 1970 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Jeunesse;

Vu le décret n° 70-251 du 26 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité préparatoire du Troisième Festival des Arts d'Ife (Nigéria) les personnes suivantes :

Commission des expositions.

Président :

M. Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture de Tapisserie, à Thiès;

Membres :

MM. Abdoulaye Sokhna Diop, directeur du Patrimoine national;
Alioune Diop, directeur de l'Ecole des Arts;
Salif Diop, conservateur du Musée dynamique;
Ibou Diouf, décorateur du Théâtre Daniel-Sorano;
Michel Le Tellier, conseiller technique;
Herbert Pepper, directeur des Archives culturelles;
Bodiel Thiam, directeur des Foires et Expositions;
Amadou L. William, représentant de l'O.S.A.;

Commission des spectacles.

Président :

M. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano.

Membres :

MM. Yves Diagne, directeur de la télévision;
Félix Morisseau-Leroy, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Ousmane Sembene, cinéaste;
Paulin Vieyra, chef de la division cinéma;
M^{me} Annette M'Baye, directrice des programmes de la Radiodiffusion nationale.

*Commission de l'Information.**Président :*

M. Boubacar Faye, directeur de l'Information.

Membres :

MM. Alcino Da Costa, rédacteur en chef de l'A.P.S.;
Alioune Fall, directeur de la Radiodiffusion;
Gabriel Jacques Gomis, directeur du journal parlé de la Radio;
Mamadou Seyni M'Bengue, conseiller technique au Ministère de la Culture et de l'Information.

*Commission de la Culture**Président :*

M. Jean Briere, directeur des Arts et Lettres.

Membres :

MM. Mahanta Fall, conseiller culturel au Ministère de la Culture et de l'Information;
Doudou Guèye, directeur du Centre culturel africain;
Papa Guèye N'Diaye, directeur de l'enseignement du deuxième degré, M.E.N.;
Amadou Samb, directeur de l'Enseignement;
Amar Samb, chercheur à l'I.F.A.N.;
Bakary Traoré, assistant à la Faculté de Droit.

*Commission des Affaires administratives et financières.**Président :*

M. Jean Briere, directeur des Arts et Lettres.

Trésorier :

M. Malick Camara, direction du Patrimoine national.

Membres :

MM. Michel Le Tellier, conseiller technique du Ministère de la Culture;
Amadou Moustapha Diao, chef de Cabinet du Ministère de la Culture;
M'Backé Niang, gestionnaire;
Mamadou Sarr, réalisateur à la Télévision éducative.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1970.

ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16139 M.F.P.T. - D.F.P. - 8 B. du 5 décembre 1970 fixant les modalités et les programmes des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, modifié par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-384 du 28 mai 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours de recrutement du corps des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER*Concours direct*

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 29, paragraphe 1 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964 comporte trois épreuves écrites :

Première épreuve :

— Une question se rapportant à la zoologie marine (durée : 2 heures, coefficient : 3).

Deuxième épreuve :

— Une question se rapportant à l'économie générale et à la législation des pêches (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Troisième épreuve :

— Une question se rapportant à la biologie marine (durée : 2 heures, coefficient : 2).

TITRE II*Concours professionnel*

Art. 3. — Le concours professionnel prévu à l'article 29, paragraphe 2 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964, comporte trois épreuves écrites :

Première épreuve :

— Une question se rapportant à la technologie de la pêche et aux produits de la pêche (durée : 2 heures, coefficient : 3).

Deuxième épreuve :

— Une question se rapportant à l'inspection sanitaire et à l'inspection de la qualité des produits de la pêche et des locaux de manipulation ou de stockage de ces produits (durée : 2, coefficient : 2).

Troisième épreuve :

— Une question se rapportant aux statistiques en matière de pêche (durée : 1 heure, coefficient : 2).

TITRE III*Dispositions communes*

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprend :

Président :

— Un administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

- Deux professeurs de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes;
 - Un chef de service de l'océanographie et des pêches.
- La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1970.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

PROGRAMME DES ÉPREUVES TECHNIQUES
(Concours direct et professionnel)

1° *Océanographie générale :*

- Les océans;
- Les mouvements de la mer;
- Caractère physiochimique des eaux marines;
- Faciès du dessous des mers;
- Chimie des eaux.

2° *Biologie marine :*a) *Zoologie marine :*

- Les invertébrés;
- L'ichtyologie générale;
- Crustacés et mollusques du Sénégal.

b) *Planctonologie :*

- Zoo plancton;
- Phytoplancton;
- Fertilité des eaux.

c) *Physiologie :*

- Etude des fonctions de circulation, nutrition et reproduction chez les poissons.

3° *Technologie des pêches :*

- Matériaux de fabrication des engins de la pêche;
- Les engins de pêche;
- Les bateaux de pêche;
- Les appareillages annexes à la pêche;
- Les différentes formes de pêche;
- L'ostréiculture et la conchyliculture.

4° *Technologie du poisson :*

- Valeur alimentaire des poissons;
- Valeur alimentaire des crustacés;
- Valeur alimentaire des mollusques;
- Méthodes de conservation;
- Inspection sanitaire des produits de la pêche.

5° *Economie générale des pêches :*

- Statistiques des pêches;
- Législation maritime;
- Réglementation de la pêche et des poissons;
- Commercialisation;
- Formation coopérative.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 70-1317 en date du 4 décembre 1970 :

Article premier. — M^{me} Diaité, née Annie Georgette Suzanne Renault, Mle de solde 55811-H, née le 22 mars 1943 à Caen (France), de nationalité sénégalaise, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (2^e partie), session de 1965, est, à compter du 8 octobre 1970, intégrée dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 1619 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 21 février 1970 portant engagement de M^{me} Diaité sont rapportées.

Par décret n° 70-1318 en date du 4 décembre 1970 :

Article premier. — M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 3096), Mle de solde 43801-J, en service à la région médicale du Sine-Saloum, à Kaolack, est placé, à compter du 1^{er} février 1971 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdel Kader M'Baye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Organisation mondiale de la Santé qui supportera également le traitement de M. Abdel Kader M'Baye.

Par décret n° 70-1319 en date du 4 décembre 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-51 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs du corps des greffiers en chef permettent de constituer la commission paritaire prévue par le décret susvisé, il est créé une commission d'avancement au titre de l'année 1971 des corps des greffiers en chef et greffiers.

Art. 2. — Cette commission qui se réunira sur convocation du directeur de la Fonction publique, aura la composition suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;

Bassirou N'Diaye, greffier;

Alioune Samb, greffier.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCISION N° 15907 C.E.S.-S.G. en date du 26 novembre 1970 portant délégation de signature au secrétaire général du Conseil économique et social.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Amadou Malick Gaye, secrétaire général du Conseil économique et social, pour engager et liquider les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil économique et social.

Art. 2. — La signature de M. Gaye sera précédée de la formule « Pour le Président du Conseil économique et social et par délégation : le Secrétaire général ».

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 8 septembre 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)				Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	3	francs	francs	francs	francs		
200	2000	33	3.000	300	3.000	300		
200	2000	96	6.000	600	9.000	900		
20	200	830	20.000	2.000	20.000	2.000		
20	200	666	30.000	3.000	30.000	3.000		
2	20	3388	50.000	5.000	50.000	5.000		
2	20	5082	50.000	5.000	50.000	5.000		
		Numéros						
1	10	08133	100.000	10.000	109.000	10.900		
1	10	00661	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	13316	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	09353	100.000	10.000	103.000	10.300		
1	10	17936	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	03991	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	14918	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	05120	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	03594	100.000	10.000	103.000	10.300		
1	10	12871	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	13016	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	06459	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	07745	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	00600	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	00106	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	19019	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	01587	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	03335	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	12255	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	14551	100.000	10.000	100.000	10.000		
1	10	01601	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	05315	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	04665	200.000	20.000	203.000	20.300		
1	10	09343	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	07255	200.000	20.000	220.000	22.000		
1	10	19830	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	13059	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	15100	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	05976	200.000	20.000	200.000	20.000		
1	10	14955	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	04928	300.000	30.000	303.000	30.300		
1	10	02783	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	19213	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	13705	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	00014	300.000	30.000	300.500	30.000		
1	10	18247	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	18885	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	02138	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	14974	300.000	30.000	300.000	30.000		
1	10	03385	400.000	40.000	403.000	40.300		
1	10	02023	400.000	40.000	400.000	40.000		
1	10	17471	400.000	40.000	400.000	40.000		
1	10	06034	400.000	40.000	400.000	40.000		
1	10	03991	400.000	40.000	400.000	40.000		
1	10	17132	400.000	40.000	400.000	40.000		
1	10	18458	500.000	50.000	500.000	50.000		
1	10	10956	500.000	50.000	500.000	50.000		
1	10	15495	500.000	50.000	500.000	50.000		
1	10	17727	500.000	50.000	500.000	50.000		
1	10	19125	500.000	50.000	500.000	50.000		
1	10	02834	500.000	100.000	1.000.000	100.000		
1	10	07871	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000		
1	10	03508	1.000.000	200.000	2.000.000	200.000		
1	10	16449	2.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000		
1	10	17351	10.000.000					
1	10	07512						

Les lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
Les terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants
ont bénéficié ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2413, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-373 du 29 mars 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance totale de 3 a 33 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1552; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par les titres foncier n° 1152 et 797; à l'Ouest, par le lot n° 70.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-373 du 29 mars 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2414, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-907 du 25 juillet 1969 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 64 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Baron-Roger; à l'Est, par la propriété Fabar Diop; au Sud, par la propriété Mirenda Joseph; à l'Ouest, par la rue de France.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-113 du 3 février 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2415, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-924 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 94 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Blanchot; à l'Est, par la propriété Aby Sar et héritiers Waly Fall; au Sud, par le titre foncier n° 648; à l'Ouest, par la propriété des héritiers El Hadj Moussa N'Diaye.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-924 du 7 septembre 1967;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2416, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1007 du 15 septembre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 23 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par le titre foncier n° 1421; au Sud, par la propriété Suzanne Diaw; à l'Ouest, par la rue Adamson.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-053 du 17 janvier 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2417, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1003 du 15 septembre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 4 a 06 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Duret; à l'Est, par la rue Carnot; au Sud, par le titre foncier n° 132; à l'Ouest, par la rue Navarin.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1003 du 15 septembre 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2418, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1311 du 25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 1 a 12 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Repentigny; à l'Est, par le titre foncier n° 1657; au Sud, par la propriété Hamet Gora Diop ou ayants droit; à l'Ouest, par la rue Neuville.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1311 du 25 novembre 1967;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2419, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-1002 du 17 septembre 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Coumba Gamby et Yoro Guèye; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Repentigny; à l'Ouest, par le titre foncier n° 794.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-1002 du 17 septembre 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2420, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-907 du 25 juillet 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 2 a 55 ca, situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de parcelle Sud-Ouest lot n° 74 et borné : au Nord, par la propriété Amadou Dramé; à l'Est, par la propriété Médoune Sall; au Sud, par la rue Théodore-Carpot; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou-Racine.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-907 du 25 juillet 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2421, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-922 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a 1 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, connu sous le nom de lot n° 187 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par les titres fonciers n°s 1833 et 1546; au Sud, par le titre foncier n° 1586; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-922 du 7 septembre 1967;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2422, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-405 du 10 avril 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 30 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, Diawling, connu sous le nom de parcelle Nord lot n° 143 et borné : au Nord, par la parcelle occupée par Souleymane Bâ; à l'Est, par la parcelle occupée par Marème Monté; au Sud, par la parcelle occupée par Marème Monté; à l'Ouest, par la rue Calvé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2423, déposée le 22 décembre 1970, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-606 du 16 mai 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 5 a 58 ca, situé à Bakel, connu sous le nom de Centrale Electrique et borné des trois côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges, réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
MOUSSA N'DIAYE.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

AVIS DE VACANCE

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M. Momate Guèye, tailleur à N'Gor, propriétaire indivis du titre foncier n° 5111-DG, notamment sis à N'Gor.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur Bloc fiscal, Bureau n° 9, ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M^{me} Mariette Lina Beaudoin, épouse Marlot institutrice à Dakar-Ouakam « Terme Sud », propriétaire du titre foncier n° 6709-DG, notamment.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance, sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9, ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à MM. Marcel, agent principal de la SCOA, Pierre René Bailles, demeurant boulevard de l'Est, Point E., Marcel Jean Chardonnet, 5, rue Parchappe, Sébastien Gaétan Malagélaga, employé de commerce, propriétaires indivis du titre foncier n° 5049-DG, notamment.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9, ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens appartenant à M^{me} Marguerite Guy, épouse Legoux, 4, avenue Roume à Dakar, propriétaire des titres fonciers n°s 5595 et 5876-DG, notamment.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9, ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M^{me} Oliva Fédora, de son vivant, surveillante à l'Hôtel du Marché, née en 1905 à Sanremo (Italie), domiciliée à Dakar, Hôtel du Marché, rue Parent, décédée à son domicile le 25 décembre 1970, sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc fiscal, Bureau n° 9, ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants,
F. FOFANA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS TECHNIQUES AFRICAINES "S.E.R.T.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 9, rue Vincens - DAKAR
R.C. n° 7244 B DAKAR

NOMINATION DE GERANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par une décision collective en date du 14 novembre 1970, dont un original du procès-verbal, enregistré à Dakar, le 21 novembre de la même année, bordereau n° 427-7, volume 8, folio 58, case 1297, aux droits de 500 francs, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 décembre 1970, les membres de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS TECHNIQUES AFRICAINES » S.E.R.T.A. société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège était à Dakar, 9, rue Vincens, ont :

— Désigné comme gérant : M. Jacques Leulier, demeurant à Dakar-Hann, boîte postale n° 1314, en remplacement de M. Michel Djian, gérant démissionnaire;

— Et transféré le siège de la société, Route des Hydrocarbures, Centre industriel de Bel-Air à Dakar.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 23 décembre 1970.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* de la semaine du 24 au 30 décembre 1970.

Pour extrait et mention
M° THIAM, notaire

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6590 D.G. appartenant à M. Marcel Paul Pruvost. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier numéro 1737 du Sine-Saloum appartenant à la « NOUVELLE SOCIÉTÉ AFRICAINE (NOSOCO). » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la B.N.D.S., venant au droit de l'ex CREDIT DU SENEGAL sur le titre foncier n° 7563 DG appartenant à Mouhamadou Oumar M'Bacqué. 1-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 novembre 1970, enregistré à Dakar le 10 décembre 1970, bordereau n° 478-7, olume 8, folio 40, case 1349, aux droits de 81.000 francs CFA, M^{me} Georgette Grisolle, épouse assistée et autorisée de M. Mathieu Albertini, demeurant à Dakar, avenue Ballay, a vendu à M^{me} Annie Beltran, épouse assistée et autorisée de M. Jean-François Almécija, demeurant à Dakar, rue Félix Eboué, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar, 59, rue Vincens angle rue Sandiniéry, connu sous le nom de « GILLES-COIFFURE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 10075-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 450.000 francs C.F.A et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} décembre 1970.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au Greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE SOLEIL » renouvelant celle parue dans le même journal le 18 décembre 1970.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 59, rue Vincens angle rue Sandiniéry, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire en congé, les 30 octobre et 9 novembre 1970, enregistré, la « Société de Réception et de Magasin » (R.E.M.A.), société anonyme dont le siège est à Lyndiane, représentée par M. G. Laffont, a cédé et vendu à la « Société de Décortilage » (S.O.D.E.C.), société anonyme dont le siège social est également à Lyndiane, représentée par M. Dupeyrat :

Un fonds de commerce de décortilage et de traitement de l'arachide, exploité à Latmingué immatriculé au registre de commerce de Kaolack sous le numéro 8063, avec les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9.345.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 9 novembre 1970.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Lyndiane au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 31 décembre 1970 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 23 décembre 1970.

Pour insertion :
M° MARION, notaire p.i.